



A Mesdames les Présidentes et
Messieurs les Présidents
des centres publics d'aide sociale

vos lettres du
vos références

nos références TC/LL/OB/03 VERB

date

29 -01- 2003

annexe(s)

Objet: Adaptations et ajouts supplémentaires aux manuels d'utilisation joints à la circulaire du 30 juillet 2002 concernant la demande de subvention de l'Etat dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

La présente circulaire a pour but d'apporter une deuxième série d'adaptations et d'ajouts à la version 02 et à la version 01bis du manuel d'utilisation, et de rappeler quelques instructions générales importantes.

1) Adaptations et ajouts aux manuels d'utilisation

◆ En vue de l'application de **l'immunisation spécifique pour l'étudiant avec ou sans bourse d'études (article 35, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002)**, trois conditions doivent être remplies :

- suivre des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés;
- avoir conclu un contrat d'intégration sociale;
- l'immunisation peut uniquement être appliquée au revenu produit par l'emploi.

Le cumul de l'immunisation pour l'étudiant avec ou sans bourse d'études (article 35, § 2) et de l'immunisation prévue à l'article 35, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (ISP) n'est pas possible.

Dans la version 02 du manuel d'utilisation, un nouveau code 10 est ajouté dans la rubrique 23 'Projet individualisé d'intégration' du formulaire B.

Le nouveau code 10 dans la rubrique projet individualisé d'intégration signifie 'la combinaison du code 9 (études de plein exercice) et du code 3 ou 4 ou 5 (revenu produit par l'emploi)'.

Il en va de même pour la version 01bis, formulaire B, rubrique 36 'Projet individualisé d'intégration'.

Lorsque le code 10 est rempli dans la rubrique projet individualisé d'intégration, la rémunération nette (x 12) doit également être indiquée dans la rubrique 31 'Revenus professionnels (sans application de l'article 35)'.

Il en va de même pour la version 01bis, formulaire B, rubrique 36 'Revenus professionnels'.

Lorsque le code 0 est indiqué dans la rubrique 16 'Bourse d'études' de la version 02 du formulaire B, l'immunisation pour l'étudiant sans bourse d'études s'élève à 188,64 euros.

Lorsque le code 1 est indiqué dans la rubrique 16 'Bourse d'études' de la version 02 du formulaire B, l'immunisation pour l'étudiant avec bourse d'études s'élève à 52,61 euros.

Il en va de même pour la version 01bis du formulaire B, rubrique 61 'Allocation d'étude'.

Cette immunisation en faveur des étudiants avec ou sans bourse d'études vaut pour le *calcul du revenu d'intégration*.

En ce qui concerne la subvention, le code 10 (tout comme le code 9) indiqué dans la rubrique projet d'intégration individualisé donne droit à une majoration de 10 % de la subvention (60 % à 75 %). En effet, la majoration de 10 % de la subvention pendant la durée du contrat d'intégration n'est possible que s'il s'agit de projets d'intégration conclus avec des étudiants qui suivent des études de plein exercice et à condition que le CPAS ait recours à la possibilité de récupération auprès des parents, à moins que le CPAS n'y renonce pour des raisons d'équité.

◆ En vue de l'application de **l'immunisation en vertu de l'article 35, § 1^{er}**, la condition d'un revenu produit par l'emploi ou une formation rémunérée doit être remplie. Si cette condition est remplie, le CPAS peut décider de l'application de l'immunisation en vertu de l'article 35, § 1^{er}. En effet, dès que le CPAS a décidé de l'application de l'immunisation en vertu de l'article 35, § 1^{er}, la période de 3 ans commence à courir. Après 3 ans, le CPAS ne peut plus appliquer l'immunisation en vertu de l'article 35, § 1^{er}, pour cette personne.

Lorsque le CPAS désire appliquer l'immunisation en vertu de l'article 35, § 1^{er}, il doit remplir la rubrique 32 'Revenus professionnels en application de l'article 35' de la version 02 du formulaire B.

Par contre, lorsque le CPAS ne désire pas appliquer l'immunisation en vertu de l'article 35, § 1^{er}, il doit remplir la rubrique 31 'Revenus professionnels'.

Il en va de même pour la version 01bis.

En effet, lorsque le CPAS souhaite appliquer l'immunisation en vertu de l'article 35, § 1^{er}, il doit remplir les zones 'Revenus annuels' des rubriques 33, 34, 35, 36 ou 37 (les différentes mesures de mise à l'emploi) dans la version 01bis du formulaire B (ces rubriques sont remplies comme auparavant).

Par contre, lorsque le CPAS ne désire pas appliquer l'immunisation en vertu de l'article 35, § 1^{er}, il doit remplir la rubrique 32 'Revenus professionnels'.

◆ Lorsqu'il n'y a **pas de revenus produits par l'emploi** (et donc également pas de rémunération nette), les rubriques 31 'Revenus professionnels' et 32 'Revenus professionnels en application de l'article 35' de la version 02 du formulaire B ne doivent pas être remplies.

Un montant ne peut être indiqué lorsque les codes suivants sont applicables:

- code pour une formation dans la rubrique Intégration socioprofessionnelle ou dans la rubrique Projet d'intégration individualisé;
- code 7 dans la rubrique Projet individualisé d'intégration ;
- code 9 dans la rubrique Projet individualisé d'intégration.

Il en va de même pour la version 01bis.

Lorsqu'il n'y a pas de revenus produits par l'emploi, la rubrique 32 'Revenus professionnels' et les zones 'Revenus annuels' de la rubrique 35 'Intégration socioprofessionnelle' ainsi que la rubrique 36 'Projet individualisé d'intégration' de la version 01bis du formulaire B ne doivent pas être remplies.

◆ Dans la **version 02** du manuel d'utilisation, il est indiqué que votre centre ne doit remplir que le complément du revenu d'intégration dans la rubrique 61 'Montant du complément du revenu d'intégration'. Ceci doit être rectifié: **le CPAS remplit dans la rubrique 61 'Montant du complément du revenu d'intégration'** de la version 02 du formulaire B le complément du revenu d'intégration ou **le montant annuel du revenu d'intégration**.

Il en va de même pour la version 01bis.

Le CPAS indique dans la rubrique 74 'Montant annuel minimum de moyens d'existence' de la version 01bis du formulaire B (comme auparavant pour le minimum de moyens d'existence version 01) le complément de revenu d'intégration ou le montant annuel du revenu d'intégration.

◆ Dans les instructions pour la **version 01bis**, la distinction entre la rubrique 41 f 'Divers prestations non indexées' et la rubrique 42 d 'Divers prestations indexées' est maintenue. Ceci doit être rectifié: la rubrique 41 f 'Divers prestations non indexées' n'est plus prise en considération pour la version 01bis. En effet, **le montant de la rubrique 41 f 'Divers prestations non indexées' doit, pour la version 01bis, être indiqué dans la rubrique 42 d 'Divers prestations indexées'**. Bref, seul le montant indiqué dans la rubrique 42 d 'Divers prestations indexées' est pris en considération pour le calcul du revenu d'intégration.

Pour le minimum de moyens d'existence, version 01, la distinction entre la rubrique 41 f 'Divers prestations non indexées' et la rubrique 42 d 'Divers prestations indexées' est maintenue. Donc, pour le minimum de moyens d'existence, version 01, tant la rubrique 41 f 'Divers prestations non indexées' que la rubrique 42 d 'Divers prestations indexées' sont prises en considération.

2) Instructions générales

◆ **Les CPAS qui utilisent des disquettes** ne peuvent envoyer qu'un fichier par disquette. Un formulaire E doit accompagner chaque fichier ayant un numéro d'ordre différent. La version

01 (minimum de moyens d'existence) et la version 01bis (revenu d'intégration) peuvent faire partie du même fichier car le programme du Ministère détermine sur la base de la date d'entrée en vigueur du formulaire s'il s'agit d'un minimum de moyens d'existence ou d'un revenu d'intégration.

◆ Je voudrais enfin rappeler une fois de plus que les CPAS qui utilisent des formulaires papier pour le revenu d'intégration version 02 ne doivent plus envoyer de **formulaire A**. Par contre, les CPAS qui utilisent des disquettes pour le revenu d'intégration version 01bis doivent encore envoyer un formulaire A afin que le Ministère puisse connaître le numéro de dossier, la date d'entrée en vigueur, le NISS et la situation de vie réelle.

Lorsque les CPAS envoient des formulaires minimum de moyens d'existence version 01 avec date d'entrée en vigueur antérieure au 1^{er} octobre 2002, un formulaire A complètement rempli doit toujours être joint.

Tout envoi au Ministère doit encore toujours être accompagné du **formulaire E** (comme auparavant).

Vous trouverez les manuels d'utilisation adaptés sur le site web de la Direction d'Administration de l'Aide sociale : <http://socialassistance.fgov.be>.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Intégration sociale :
Le Directeur général,



M. GOOSSENS